



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en culture sur le territoire
de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 018876/KK P relative à un projet de défrichement pour mise en culture sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70), reçue le 3 juin 2026 et complétée le 15 juin 2026 et portée par la SCEA Jean-BILLAUD-SIMON représentée par l'EARL DU MONTBEAUCHET, représentée par M. Pascal ROTA, exploitant ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher suite à une coupe rase une parcelle boisée constituée d'un peuplement de Robiniers faux-acacia et de Frênes atteints de chalarose et dépérissant, sur une surface de 1,5110 ha ; les travaux de dessouchage et de travail du sol sont prévus à partir d'octobre 2026 ;
- dont l'objectif poursuivi est de convertir la parcelle en culture afin de conforter la viabilité de l'exploitation agricole ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé lieu-dit « La Tabourelle », au sein de la parcelle cadastrée section ZE n°5 (d'une contenance cadastrale de 1 ha 51 a et 10 ca) sise sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70), intégrée à la communauté de communes des Combes ;
- situé en zone naturelle et forestière « N » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Combes approuvé en 2019, qui interdit l'exploitation agricole ;
- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité et de zonages de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les travaux de défrichement et de préparation du sol seront réalisés en période automnale et hivernale, de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) ;
- du fait que des mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux devront être mises en œuvre en phase travaux et en phase d'exploitation, par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, déchets polluants, etc.) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- du fait que le projet devra respecter les dispositions du règlement du PLUi de la communauté de communes des Combes.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en culture sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Signature numérique
de Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.07.10
12:25:21 +02'00'

Muriel CHABERT

⌚ Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

⌚ Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.